

PREREQUIS : ETRE REPRESENTANT DU PERSONNEL

DUREE DE LA FORMATION : 1 JOUR

OBJECTIFS :

Le C.S.E doit obligatoirement mettre en place une commission de la formation professionnelle et de l'emploi dans les entreprises de 200 salariés et plus. Cette commission peut être composée de membres du C.S.E. ou de salariés ordinaires. Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées librement par le C.S.E.

Où mettre en place la commission formation dans les entreprises dotées d'un C.C.E. et de comités d'établissements ?

Est-ce au C.S.E. de fixer les règles de fonctionnement de la commission formation ?

Le comité social et économique a une compétence générale en matière de formation professionnelle - Quelles sont les compétences particulières du C.S.E. en matière de formation professionnelle ?

L'animation s'appuie sur des exemples concrets (votre plan de formation, PV de réunion commission formation) et des exercices pratiques.

1. LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION FORMATION DU C.S.E.

2. MISE EN PLACE DE LA COMMISSION FORMATION

- Obligations triparties
- Interdiction de mise en place de la commission sous les 200 salariés ?
- En cas d'établissements multiples, à quel niveau établir la commission ?
- Qui peut intégrer la commission de formation ?
- Combien de membres faut-il désigner ?
- Comment désigner ses membres ?
- L'employeur participe-t-il au vote ?

3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- Quelle est la périodicité des réunions ?
- De quels moyens disposent ses membres ?
- Le temps passé en commission est-il déduit du crédit d'heures ?
- Les membres de la commission sont-ils des salariés protégés ?

4. LES OBLIGATIONS FINANCIERES DU CHEF D'ENTREPRISE

La participation au développement de la formation professionnelle continue est une obligation légale pour toutes les entreprises. Elle se traduit par des versements obligatoires aux organismes collecteurs et/ou par l'organisation de formations pour les salariés. Outre cette obligation financière, l'entreprise a des obligations à l'égard de ses salariés et des représentants du personnel.

- Le chef d'entreprise doit contribuer à la formation professionnelle continue

- A défaut de versements à un O.P.C.A. ou en cas de dépenses insuffisantes, le chef d'entreprise doit effectuer un versement au trésor public

5. FORMATION : OBLIGATIONS LEGALES DU CHEF D'ENTREPRISE

Le chef d'entreprise doit remplir, chaque année, une déclaration prouvant le montant de sa contribution

6. LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE A L'EGARD DES SALARIES

- L'obligation d'adaptation et de formation des salariés
- Le respect du principe de non-discrimination
- L'obligation de répondre aux demandes des salariés

7. LES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- Le chef d'entreprise consulte le C.S.E. sur les orientations de la formation
- Le chef d'entreprise consulte le comité social et économique sur le plan de formation

- Où mettre en place la commission formation dans les entreprises dotées d'un C.C.E. et de comités d'établissements ?

- Est-ce au C.S.E. de fixer les règles de fonctionnement de la commission formation ?

- Le comité social et économique a une compétence générale en matière de formation professionnelle

- Quelles sont les compétences particulières du C.S.E. en matière de formation professionnelle ?

- L'animation s'appuie sur des exemples concrets (votre plan de formation, PV de réunion commission formation) et des exercices pratiques.